



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Candles Regulations

Règlement sur les bougies

SOR/2011-18

DORS/2011-18

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 20, 2011

Dernière modification le 20 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 20, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Candles Regulations			Règlement sur les bougies	
	APPLICATION	1		CHAMP D'APPLICATION	1
1	Scope	1	1	Portée	1
	GENERAL	1		DISPOSITION GÉNÉRALE	1
2	Spontaneous reignition	1	2	Rallumage spontané	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
*3	S.C. 2010, c. 21	1	*3	L.C. 2010, ch. 21	1

Registration
SOR/2011-18 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Candles Regulations

P.C. 2011-54 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Candles Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-18 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les bougies

C.P. 2011-54 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les bougies*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

CANDLES REGULATIONS

APPLICATION

Scope

1. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of candles.

GENERAL

Spontaneous reignition

2. A candle must not reignite spontaneously after it is extinguished.

COMING INTO FORCE

S.C. 2010, c. 21

***3.** These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

* [Note: Regulations in force June 20, 2011, see SI/2011-12.]

RÈGLEMENT SUR LES BOUGIES

CHAMP D'APPLICATION

Portée

1. Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des bougies.

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Les bougies ne peuvent se rallumer spontanément une fois éteintes.

Rallumage spontané

ENTRÉE EN VIGUEUR

***3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

L.C. 2010, ch. 21

* [Note: Règlement en vigueur le 20 juin 2011, voir TR/2011-12.]